

2. condamner RSA au paiement de dommages et intérêts, qui s'élèvent à 407 812,86 Euros pour l'année 2001, et à 94 097,01 Euros pour l'année 2002, afin de compenser les frais exposés par le Parlement pour la conclusions d'une couverture d'assurance supplémentaire en substitution des garanties résiliées abusivement par la défenderesse ainsi que tous les frais connexes, assortis des intérêts calculés au taux légal, étant entendu que tous les sinistres survenant pendant l'année 2002 seront déclarés à RSA sur la base des polices résiliées abusivement;
3. condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

La Cour est saisie sur la base d'une clause compromissaire contenue dans un contrat d'assurance couvrant les biens immobiliers et meubles du Parlement européen situés à Luxembourg, Strasbourg, Bruxelles et dans un nombre d'autres villes (où le Parlement européen a des bureaux d'information).

Les parties sont en désaccord sur la validité de résiliations concernant, dans un premier temps, le risque «conflits de travail-attentats», puis l'ensemble des garanties (incendies et risques connexes).

Le Parlement européen estime que les conditions particulières du contrat remplacent les clauses des conditions générales invoquées par la partie défenderesse. Au surplus, pour les immeubles situés en France, l'article 42 des conditions générales ne peut justifier la résiliation avec préavis de mois de 6 mois des garanties standard. La législation française rendant indivisible la couverture des risques standard et celle du risque «conflits de travail — attentats», cet article ne peut justifier une résiliation avec un préavis inférieur à 6 mois pour les biens situés en France. De même, un préavis de sept jours n'étant pas prévu par la loi luxembourgeoise qui interdit impérativement toute résiliation qu'elle ne prévoit pas expressément, un tel préavis est illégal pour les immeubles situés au Luxembourg. Pour autant que l'on puisse invoquer, au titre des conditions générales, une aggravation du risque qui ne serait pas due à un fait de l'assuré, les résiliations qui s'y réfèrent sont tardives, puisqu'elles ne respectent pas le délai d'un mois suivant la connaissance du fait générateur de l'aggravation.

La responsabilité contractuelle pour inexécution du contrat d'assurance est fondée sur le droit applicable dans les États membres de la situation des biens assurés.

Recours introduit le 5 avril 2002 contre AIG Europe (AIG) par le Parlement européen

(Affaire C-124/02)

(2002/C 144/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 avril 2002 d'un recours dirigé contre AIG Europe (AIG) et formé par le Parlement européen, représenté par MM. D. Petersheim et O. Caisou-Rousseau et Mme M. Ecker, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le Parlement européen conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer nulles et non avenues les résiliations des garanties notifiées par AIG les 8 octobre et 5 novembre 2001;
2. condamner AIG au paiement de dommages et intérêts, qui s'élèvent à 181 852,93 Euros pour l'année 2001, et à 44 556,84 Euros pour l'année 2002, afin de compenser les frais exposés par le Parlement pour la conclusions d'une couverture d'assurance supplémentaire en substitution des garanties résiliées abusivement par la défenderesse ainsi que tous les frais connexes, assortis des intérêts calculés au taux légal, étant entendu que tous les sinistres survenant pendant l'année 2002 seront déclarés à AIG sur la base des polices résiliées abusivement;
3. condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux de l'affaire C-123/02.

Recours introduit le 5 avril 2002 contre HDI International (HDI) par le Parlement européen

(Affaire C-125/02)

(2002/C 144/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 avril 2002 d'un recours dirigé contre HDI International (HDI) et formé par le Parlement européen, représenté par MM. D. Petersheim et O. Caisou-Rousseau et Mme M. Ecker, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.